

**Comité de suivi sur la manipulation des
compétitions sportives
(T-MC)**

Convention du Conseil de l'Europe sur
la manipulation des compétitions
sportives (STCE n° 215)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 11 November 2025

T-MC(2025)14

**Comité de suivi sur la manipulation des
compétitions sportives**

**Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation
des compétitions sportives (STCE n° 215)**

**Suivi de la mise en œuvre de la convention –
Évaluation du Portugal**

Table des matières

I. Introduction	3
II. L'évaluation	4
Chapitre I - Objet, principes directeurs et définitions (art. 1-3).....	4
Chapitre II - Prévention, coopération et autres mesures (Art. 4-11).....	6
Chapitre III - Échange d'informations (art. 12-14)	9
Chapitre IV - Droit pénal matériel et coopération (Art. 15-18)	12
Chapitre V - Compétence, procédure pénale et mesures d'exécution (Art. 19-21)	13
Chapitre VI - Sanctions et mesures (Art. 22-25)	14
Chapitre VII - Coopération internationale en matière judiciaire et autre (Art. 26-28).....	15
III. Conclusion.....	16
Annexe 1 – Dispositions pertinentes de la loi sur l'intégrité et du Code pénal	17

I. Introduction

En 2015, le Portugal a rejoint le groupe des premiers pays signataires de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives (STCE n° 215, ci-après « la Convention ») et a été le deuxième à la ratifier, soutenant ainsi d'emblée le processus de ratification de la Convention.

Le Portugal a également été sélectionné comme deuxième pays à faire l'objet d'un suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Ce suivi s'est fondé sur les principes énoncés dans la Stratégie de suivi 2024–2027 de la Convention (Annexe, paragraphe 2, « Dispositions à contrôler »), qui précise :

« Le T-MC peut décider de sélectionner l'ensemble des dispositions afin de réaliser une évaluation globale de la mise en œuvre de la Convention. (...) »

Le suivi a été mené sur la base de l'examen des sources juridiques pertinentes, en particulier :

- la Constitution de la République portugaise, version mise à jour du 10 avril 1976 ;
- la Convention européenne des droits de l'homme, en vigueur depuis le 3 septembre 1953 ;
- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 12 juin 1962 ;
- la Convention européenne d'extradition, en vigueur depuis le 18 avril 1960 ;
- la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, en vigueur depuis le 31 août 1999 ;
- le Règlement général sur la protection des données (RGPD), en vigueur depuis le 25 mai 2018 ;
- la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention, d'enquête, de détection ou de poursuite d'infractions pénales, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;
- la loi sur la protection des données à caractère personnel, version mise à jour du 8 août 2019 ;
- la loi relative aux données à caractère personnel à des fins de prévention, de détection, d'enquête ou de poursuite d'infractions pénales, version mise à jour du 8 août 2019 ;
- le régime juridique des jeux et paris en ligne, version mise à jour du 29 avril 2015 ;
- le régime juridique des paris sportifs à cote fixe en points de vente, en vigueur depuis le 29 avril 2015 ;
- le Code pénal de 1982 (version consolidée après 1995, mise à jour au 15 mars 1995) ;
- le Code de procédure pénale, version mise à jour du 17 février 1987 ;
- la loi relative à la lutte contre la criminalité organisée, en vigueur depuis le 11 janvier 2002 ;
- le cadre juridique de l'intégrité dans le sport et de la lutte contre les comportements contraires à l'éthique sportive (« loi sur l'intégrité »), version mise à jour du 19 janvier 2024 ;
- la loi de base sur l'activité physique et le sport, version consolidée du 16 janvier 2007 ;
- le régime juridique des fédérations sportives et des conditions d'octroi du statut d'utilité publique sportive, version consolidée du 31 décembre 2008 ;
- le cadre juridique des contrats-programme de développement du sport, version consolidée du 1er octobre 2009 ;
- le régime juridique des sociétés sportives, version mise à jour du 4 août 2023 ;
- la loi n° 58/2020 transposant la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et la directive (UE)

2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (ci-après « loi anti-blanchiment »), en vigueur depuis le 31 août 2020 ;

- la loi sur la cybercriminalité, en vigueur depuis le 15 septembre 2009 ;
- la loi sur les communications électroniques, en vigueur depuis le 16 août 2022.

II. L'évaluation

Chapitre I - Objet, principes directeurs et définitions (art. 1-3)

Observations

L'objectif de la Convention est de lutter contre la manipulation des compétitions sportives afin de protéger l'intégrité du sport et l'éthique sportive, conformément au principe de l'autonomie du sport.

L'éducation physique et le sport sont expressément consacrés par la Constitution de la République portugaise (ci-après « la Constitution »). En particulier, l'article 79, intitulé « Culture physique et sport », énonce que toute personne a droit à la culture physique et au sport ; il promeut, encourage et soutient leur pratique et leur diffusion, et affirme clairement la nécessité de prévenir la violence dans le sport. Par ailleurs, l'article 70, « Jeunesse » (paragraphe 1 d)), assure une protection particulière des jeunes quant à la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans les domaines de l'éducation physique et du sport. L'article 64, « Santé », met l'accent sur le droit de chacun à la protection de la santé et sur sa promotion, en soulignant, au paragraphe 2 b), l'importance de la culture physique et sportive.

Le principal texte juridique portugais aborde la question de l'intégrité essentiellement dans les contextes des droits de la personne et de la défense nationale. La hiérarchie des droits, libertés et garanties s'ouvre sur le droit à la vie (article 24), immédiatement suivi par l'article 25, « Droit à l'intégrité personnelle ». L'article 25 dispose que l'intégrité morale et physique des personnes est inviolable et que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, dégradants ou inhumains. Aux termes de l'article 273, « Défense nationale », paragraphe 2, la garantie de l'intégrité territoriale figure parmi les principaux objectifs de la défense nationale.

De manière générale, la Constitution soutient indirectement les objectifs de la Convention en se référant, dans son Préambule et dans de nombreux articles (2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 18, 19, 33, 51, 55, 73, 77, 80, 81, 109, 199, 235, etc.), aux principes de démocratie, d'État de droit et de droits de l'homme.

La loi de base sur l'activité physique et le sport (ci-après « la loi sur l'activité physique et le sport ») encadre largement les politiques publiques en la matière au Portugal. Elle énonce un ensemble de principes généraux applicables, dont le principe d'éthique sportive. L'article 3, « Principe d'éthique sportive », prévoit, au paragraphe 1, que les activités sportives se déroulent conformément aux principes d'éthique, de promotion de l'esprit sportif, de fair-play et de formation globale des participants. Le paragraphe 2 impose à l'État d'adopter des mesures visant à prévenir et sanctionner les comportements contraires à l'éthique sportive, notamment la violence, le dopage, la corruption, le racisme, la xénophobie et toute forme de discrimination. Enfin, le paragraphe 3 précise que les initiatives et projets promouvant l'esprit sportif et la tolérance bénéficient d'un soutien particulier.

La lutte contre la manipulation des compétitions sportives, telle que définie par la Convention, doit respecter les principes suivants :

- a) les droits de l'homme ;
- b) la légalité ;
- c) la proportionnalité ;
- d) la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

L'accent mis sur les droits de l'homme transparaît de manière constante dans l'ensemble du texte constitutionnel, qui comporte un chapitre entier consacré aux droits, libertés et garanties (chapitre I, « Droits,

libertés et garanties personnels »). En outre, le Portugal, aux côtés des 45 autres États membres du Conseil de l'Europe, est partie à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), qui s'impose à la République portugaise. La CEDH a institué la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »), chargée de protéger les individus contre les violations des droits garantis ; toute personne s'estimant victime d'une violation des droits consacrés par la CEDH, y compris du fait de la République portugaise, peut saisir la Cour.

Le principe de légalité est clairement énoncé dans la Constitution. Ainsi, l'article 3, « Souveraineté et légalité » (paragraphe 2), dispose que « l'État est soumis à la Constitution et fondé sur la légalité démocratique ».

Le principe de proportionnalité est notamment abordé à l'article 19, « Suspension de l'exercice des droits », et à l'article 266, « Principes fondamentaux ». Ce dernier, au paragraphe 2, prévoit que « les organes et agents de l'administration sont soumis à la Constitution et à la loi et doivent agir, dans l'exercice de leurs fonctions, dans le respect des principes d'égalité, de proportionnalité, de justice, d'impartialité et de bonne foi ».

La Constitution garantit également la protection de la vie privée : « Chacun est reconnu titulaire des droits à l'identité personnelle, au développement personnel, à la capacité civile, à la citoyenneté, au bon nom et à la réputation, à l'image, à la liberté d'expression, au respect de la vie privée et familiale, ainsi qu'à la protection juridique contre toute forme de discrimination » (article 26, « Autres droits personnels », paragraphe 1).

Le respect de la vie privée et la conformité aux règles relatives à la protection des données revêtent une importance particulière pour les questions d'intégrité sportive. Le cadre applicable, notamment l'article 8 de la CEDH, garantit le droit au respect de la vie privée. Combiné au Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »), il fournit des orientations générales qui appellent une interprétation sectorielle adaptée au sport et à la gestion de l'intégrité sportive. L'article 1, paragraphe 2, du RGPD précise qu'il « protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel ». En parallèle, la loi portugaise sur la protection des données à caractère personnel constitue un cadre complet en la matière. Plus spécifiquement, dans le contexte de la manipulation des compétitions sportives, la loi relative aux données à caractère personnel à des fins de prévention, de détection, d'enquête ou de poursuite d'infractions pénales peut jouer un rôle déterminant, en fixant les règles de traitement des données par les autorités compétentes à ces fins, ainsi que pour l'exécution des peines.

L'ordre juridique portugais ne reprend pas totalement et de façon cohérente l'ensemble des définitions posées par la Convention. Par exemple, la « manipulation des compétitions sportives » est correctement définie dans la récente loi avancée, à l'article 2, point j), du cadre juridique de l'intégrité dans le sport et de la lutte contre les comportements contraires à l'éthique sportive (ci-après « loi sur l'intégrité ») ; la formulation retenue est pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 4, de la Convention. Toutefois, il s'agit de la seule définition du droit portugais qui soit entièrement alignée sur celle de la Convention. D'autres définitions diffèrent, comme celle des « paris sportifs » figurant à l'article 4, point b), du régime juridique des jeux et paris en ligne (ci-après « loi sur les jeux en ligne ») : « “Paris sportifs” : action de miser une somme d'argent sur la prévision d'un certain type de résultat dans une compétition ou un événement sportif préalablement identifié, dont l'issue est incertaine et ne dépend pas de la volonté des participants ». En outre, certaines définitions prévues par la Convention ne sont pas du tout reflétées, dans le contexte de la régulation du sport, par le droit portugais (par exemple la définition d'« information d'initié » à l'article 3, paragraphe 7, de la Convention).

Meilleures pratiques

La nouvelle loi sur l'intégrité, adoptée début 2024, a pour objectif premier d'établir le cadre juridique de l'intégrité du sport et de la lutte contre les comportements contraires aux valeurs de vérité, de loyauté et d'équité, susceptibles d'altérer frauduleusement les résultats des compétitions, en conformité avec la Convention (article 1, point a)). Cette loi marque de manière convaincante le début d'une approche plus structurée et ciblée de la lutte juridique contre la manipulation des compétitions.

De manière générale, la loi sur l'intégrité entend refléter les principaux aspects de la Convention afin de doter le système juridique et institutionnel d'outils efficaces contre la manipulation des compétitions. Elle prévoit notamment la base légale pour la création de la Plateforme nationale, conformément à l'article 13 de la Convention, en définit les pouvoirs et l'articulation avec les autres entités. Elle précise la notion d'atteinte à l'intégrité sportive, intègre des définitions pertinentes, traite des volets prévention et éducation, du signalement obligatoire, et institue le Conseil national pour l'intégrité dans le sport. Surtout, elle érige distinctement en infractions la manipulation des compétitions sportives en définissant des crimes spécifiques (corruption active et passive, trafic d'influence, réception/offre d'avantages indus, association criminelle, coercition sportive, paris sportifs frauduleux et pari « non conforme »), en précisant les circonstances aggravantes ou atténuantes, les mesures coercitives, la responsabilité pénale des personnes morales, les causes d'extinction de la responsabilité, les sanctions pénales pertinentes ainsi que les fondements des infractions et procédures disciplinaires.

Recommandations

Compte tenu des progrès récents et de la priorité accordée par l'État à la lutte contre la manipulation des compétitions sportives en élargissant et approfondissant l'approche d'intégrité du sport sur le plan juridique, il serait recommandé d'envisager la reprise ou la transposition de l'ensemble des définitions énoncées à l'article 3 de la Convention, soit par un renvoi direct à celles-ci dans le cadre juridique national pertinent, soit par l'insertion de termes spécifiquement définis alignés sur la formulation de la Convention.

Chapitre II - Prévention, coopération et autres mesures (Art. 4-11)

Observations

Pour assurer une coordination nationale efficace, il est indispensable de mettre en place les instruments juridiques et organisationnels requis. Des mesures inclusives dans les domaines de l'intégrité du sport, des paris sportifs, de la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité, ainsi que de la gouvernance des organisations sportives, sont particulièrement importantes.

Il est tout aussi essentiel de définir et d'assigner clairement les tâches et responsabilités des autorités publiques compétentes, de garantir l'exécution effective des mesures de coordination et d'en suivre les progrès. Idéalement, une entité unique devrait être chargée de coordonner l'action des autorités publiques impliquées dans la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

La Plateforme nationale portugaise, instituée par la loi sur l'intégrité (notamment ses articles 9 à 11), est habilitée à coordonner et à traiter les cas de manipulation des compétitions sportives. Aux termes de l'article 9, paragraphe 2, la Plateforme nationale est un organe collégial opérant au sein de l'Unité nationale de lutte contre la corruption de la Police judiciaire (ci-après « UNCC »), qui lui apporte un soutien technique, administratif et logistique. La coordination nationale au sein de la Plateforme est assurée par le directeur de l'UNCC (article 9, paragraphe 3). La Plateforme réunit des représentants du ministère public, de la police judiciaire, du Mécanisme national anticorruption, de la Commission de coordination des politiques de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de l'Institut portugais du sport et de la jeunesse, du Comité olympique portugais, de la Fédération portugaise de football, du Service de régulation et d'inspection des jeux et de la Santa Casa da Misericórdia de Lisboa. Dans l'ensemble, la Plateforme nationale constitue un pôle de coopération interne associant forces de l'ordre, autorités des jeux/paris et organisations sportives.

La loi sur l'intégrité, relativement récente, prévoit à son article 3, « Prévention et éducation », des obligations à la charge des organisations sportives en matière de formation, éducation, sensibilisation, prévention et évaluation des risques dans le but de protéger les valeurs sportives et l'intégrité des compétitions. Il est attendu que ces organisations soient en mesure de fournir des informations à jour sur les pratiques d'intégrité, les droits et devoirs des acteurs, les procédures de contrôle des pratiques illégales susceptibles de compromettre l'intégrité sportive, ainsi que sur les risques de manipulation des compétitions ou de leurs résultats. Il convient de noter que les financements publics alloués aux organisations sportives peuvent être augmentés pour soutenir les activités de formation, d'enseignement et d'éducation susmentionnées.

Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur l'intégrité institue une obligation claire de signalement : tout acteur sportif qui a connaissance ou soupçonne un comportement contraire aux valeurs de vérité, loyauté et équité, susceptible d'altérer frauduleusement une compétition ou son résultat, doit en informer sans délai le ministère public.

Le régime juridique des fédérations sportives et des conditions d'octroi du statut d'utilité publique sportive (ci-après « loi sur l'utilité publique sportive ») est pleinement cohérent avec ces exigences. L'article 13 énonce les droits et devoirs des fédérations, dont l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre des programmes de prévention, de formation et d'éducation relatifs à la lutte contre la manipulation des compétitions et la corruption dans le sport, en fournissant à l'ensemble des acteurs des informations précises et à jour – notamment sur les conséquences pour leur carrière, leurs responsabilités, droits, devoirs et obligations – ainsi que sur les sanctions applicables aux comportements susceptibles d'affecter l'équité des compétitions et de leurs résultats (paragraphe 4). Il en découle logiquement que, selon l'article 21, paragraphe 1 b), le statut d'utilité publique sportive peut être suspendu par décision motivée de l'autorité gouvernementale compétente en cas de non-respect de la législation antidopage ou des règles relatives à l'intégrité des compétitions, notamment les devoirs de transparence sur la propriété des clubs et les obligations de lutte contre la corruption, la manipulation, la violence, le racisme et la xénophobie. Plus généralement, ce régime fixe le standard de protection des valeurs d'éthique sportive et oriente les régimes disciplinaires applicables. Les fédérations doivent disposer de règlements disciplinaires prévoyant des sanctions graduées pour sanctionner les violations des règles du jeu ou de la compétition ainsi que des règles sportives, en particulier celles relatives à l'éthique (article 53, point a), et article 52, paragraphe 1).

En outre, la loi sur l'utilité publique sportive, à l'article 29, paragraphe 4, impose aux ligues professionnelles de mettre en place un canal interne de signalement des faits susceptibles de constituer un manquement aux règles d'éthique sportive, conformément au régime général de protection des lanceurs d'alerte.

Le cadre juridique des contrats-programme de développement du sport contribue à une approche juridiquement harmonisée de l'octroi de soutiens aux fédérations qui approuvent et mettent en œuvre des programmes de prévention, formation et éducation relatifs à l'intégrité des compétitions, à la lutte contre le dopage, la corruption et la manipulation, ainsi qu'à la lutte contre la violence, le racisme, la xénophobie et l'intolérance lors des manifestations sportives (article 3, paragraphe 4). Le contenu des programmes de développement doit être aligné et coordonné avec les programmes de prévention, de formation et d'éducation à l'intégrité des compétitions menés par les fédérations concernées (article 12, paragraphe 1 j)). En conséquence, le non-respect des exigences précitées ou des décisions des autorités compétentes entraîne la suspension de tous les soutiens de l'État pendant la durée du manquement ; s'agissant des soutiens financiers issus des contrats-programme auxquels la fédération aurait droit, ces soutiens sont réduits à proportion de la période de suspension (article 24).

La loi sur les jeux et paris en ligne (dans son exposé des motifs) souligne directement l'importance de solutions et de principes juridiques appropriés et proportionnés pour atteindre les objectifs d'intérêt général : protection des mineurs et des personnes vulnérables, prévention de la fraude et du blanchiment, prévention des comportements criminels liés aux jeux en ligne et sauvegarde de l'intégrité du sport par la prévention et la lutte contre la manipulation des compétitions et la fraude aux paris. Pour garantir l'application effective du cadre réglementaire, l'Institut portugais du tourisme, via sa commission des jeux et son Service de régulation et d'inspection des jeux, est chargé du contrôle, de l'inspection, de la supervision et de la régulation des jeux en ligne (y compris les paris sportifs). L'article 12, paragraphe 1 a), fixe le régime d'attribution des licences aux opérateurs en ligne, y compris pour les paris sportifs à cote. L'article 5, paragraphe 3 o), prévoit que la commission des jeux approuve la liste des sports, compétitions et événements (y compris hippiques) ouverts aux paris, définit les types et moments de pari, ainsi que les types de résultats sur lesquels il peut être parié. Il est à noter que la proposition de paris sur des sports/événements non-inscrits sur la liste approuvée constitue une infraction administrative très grave, passible d'une amende (article 56, point a)). L'article 6, point i), énonce des interdictions de parier visant notamment les dirigeants, entraîneurs, sportifs professionnels et amateurs, juges et arbitres, agents sportifs, ainsi que les responsables d'organisations d'événements faisant l'objet de paris, lorsqu'ils ont ou peuvent avoir directement ou indirectement une influence sur l'issue des événements. La loi se positionne clairement contre l'offre illégale de paris sportifs : l'exploitation illégale de jeux et paris en ligne constitue une infraction pénale (article 49), punie d'emprisonnement jusqu'à 5 ans ou d'une amende jusqu'à 500 jours-amende, la

négligence et la tentative étant également punissables. Par ailleurs, l'article 26, paragraphe 1 r), impose aux opérateurs licenciés de collaborer à la lutte contre le jeu illégal et les activités illicites associées, notamment en respectant les mesures préventives prévues par la loi et en signalant les pratiques contraires.

La loi sur les jeux en ligne introduit en outre un impôt spécial sur les jeux en ligne en matière de paris sportifs (article 90, paragraphe 9). Une part du produit de cet impôt (par ex. 25 % pour l'entité de contrôle et 37,5 % pour les entités support des paris) est affectée aux clubs/pratiquants et à la fédération organisatrice (y compris, le cas échéant, les ligues), afin de promouvoir le sport et de financer des programmes de prévention, formation et éducation contre la manipulation et la corruption sportives, au service de l'intégrité des compétitions.

Le régime juridique des paris sportifs à cote fixe en points de vente régule les paris disponibles sur l'ensemble du territoire. L'État, titulaire exclusif des droits d'exploitation des jeux au Portugal, confie l'exploitation des paris sportifs à cote fixe à une entité qu'il supervise directement et qu'il reconnaît comme ayant la capacité, l'intégrité et la probité requises, notamment pour protéger l'intégrité du sport en renforçant la lutte contre la corruption et la manipulation. Plus précisément, l'opérateur contrôlé par l'État, la Santa Casa da Misericórdia de Lisboa, est chargé de contribuer de manière décisive à la protection, à la transparence et à la fiabilité de ce type de paris, ainsi qu'à la prévention des risques associés. L'article 5, « Politique de jeu responsable », prescrit que l'intégrité, la fiabilité et la sécurité doivent être garanties dans l'exploitation des paris ; des actions préventives d'information, de sensibilisation et de diffusion de bonnes pratiques sont fortement encouragées. En coordination avec les autorités compétentes, la Santa Casa doit promouvoir des études visant à identifier les comportements addictifs et adopter des mesures préventives et dissuasives.

Ce régime comporte également des interdictions précises : les paris à cote sont prohibés pour les personnes (dirigeants, entraîneurs, sportifs professionnels et amateurs, juges, arbitres, agents, organisateurs) pouvant avoir une influence sur l'issue des événements (article 4, paragraphe 1 i)). Des mesures préventives sont prévues pour les conditions de participation : la Santa Casa est tenue d'exiger des parieurs, lors de la prise de paris et du paiement des gains, des informations relatives à leur identité, âge et/ou numéro d'identification fiscale, aux fins de vérification, notamment via la consultation de bases de données publiques (article 8, paragraphe 3).

Enfin, le régime prévoit un dispositif répressif clair contre les paris illégaux : l'exploitation illégale de paris territorialisés est punie d'emprisonnement jusqu'à cinq ans ou d'une amende jusqu'à 500 jours-amende (article 15) ; la fraude aux paris territorialisés (erreur, tromperie, altération, usage d'équipement) est punie d'emprisonnement de trois à huit ans ou d'une amende jusqu'à 600 jours-amende (article 16).

Meilleures pratiques

Dans l'ensemble, le Portugal présente une approche de coordination solidement élaborée pour faire face à l'une des menaces majeures qui pèsent sur le sport moderne, à savoir la manipulation des compétitions. Cette préparation s'appuie sur une législation spécifique et des structures organisationnelles dédiées. La volonté de mettre en cohérence un large éventail de mécanismes juridiques est manifeste. La loi sur l'intégrité constitue un outil juridique ciblé posant les bases de la préservation efficace de l'intégrité sportive sur l'ensemble du territoire.

La Plateforme nationale mobilise de manière ambitieuse un large éventail d'acteurs nationaux pertinents (forces de l'ordre, autorités de régulation des paris, organisations sportives) pour la coopération interne. De plus, la loi sur l'intégrité (article 12, paragraphe 1) oblige les organismes publics à coopérer avec la Plateforme nationale en lui fournissant les informations et expertises techniques requises. Parallèlement, les organisations sportives sont incitées à déployer activement des mesures de prévention, d'évaluation des risques, d'éducation et de sensibilisation, tandis que le secteur des paris dispose d'outils juridiques pour lutter contre l'offre illégale.

Recommandations

Pour consolider l'approche coordonnée de préservation de l'intégrité du sport et résister à la manipulation des compétitions, il serait opportun d'élaborer un Plan d'action national contre la manipulation dans le sport, une stratégie ou un Programme national d'intégrité sportive, ainsi que le prévoit l'article 11, point a), de la loi sur l'intégrité, qui confère cette compétence à la Plateforme nationale.

Un plan, une stratégie ou un programme ciblé pourrait définir clairement les rôles et responsabilités des acteurs clés (forces de l'ordre, organisations sportives, représentants du marché des paris), préciser un mécanisme de partage de données, promouvoir des évaluations de risques coordonnées et renforcer la sensibilisation du public comme éléments centraux d'une réponse nationale unifiée. Il pourrait aussi structurer les efforts de prévention et souligner la nécessité de cartographier les attitudes et connaissances des acteurs sportifs concernant la manipulation des compétitions. Ces évaluations fourniraient des enseignements utiles sur les vulnérabilités propres à chaque discipline et permettraient de comparer les niveaux de menace. Idéalement, des analyses de risques seraient menées pour tous les sports pertinents tous les deux ans, parallèlement au suivi de la mise en œuvre et des progrès, à la même fréquence.

S'agissant de la composition de la Plateforme nationale, il pourrait être recommandé d'élargir la représentation du mouvement sportif au-delà des seuls représentants du mouvement olympique et du football.

De manière générale, il conviendrait de réviser en continu et de renforcer les mécanismes existants de coordination et les instruments organisationnels — y compris les outils de mesure des progrès — afin de traiter efficacement la manipulation des compétitions, en tenant compte de l'évolution des besoins.

Plus largement, il est essentiel de veiller à ce que toutes les initiatives et mesures soient continues, globales, régulièrement actualisées et durablement ancrées dans la pratique. Les recommandations suivantes peuvent être prises en compte :

- veiller à ce que les cadres de régulation du sport et des jeux/paris abordent explicitement les risques spécifiques de manipulation des compétitions ; les analyses de risques doivent être mises à jour régulièrement, en tenant compte de l'émergence de nouveaux objets de pari et de l'évolution des conditions de jeu ;
- renforcer durablement la sensibilisation, l'éducation, la formation et la recherche contre la manipulation des compétitions, en mobilisant toutes les parties prenantes, y compris l'ensemble des organisations sportives au-delà du mouvement olympique et du football ;
- surveiller la mise en œuvre des règles visant à combattre la manipulation des compétitions ainsi que l'application des principes de bonne gouvernance dans l'ensemble des organisations sportives et des organisateurs de compétitions autorisés à opérer au Portugal.

Chapitre III - Échange d'informations (art. 12-14)

Observations

Comme indiqué précédemment, la Plateforme nationale portugaise, instituée par la loi sur l'intégrité (articles 9 à 11), est habilitée à traiter les cas de manipulation des compétitions sportives. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, la Plateforme nationale est un organe collégial qui opère au sein de l'Unité nationale de lutte contre la corruption de la Police judiciaire (ci-après « UNCC »). Elle réunit des représentants du Parquet général (Attorney General's Office), de la Police judiciaire, du Mécanisme national anticorruption, de la Commission de coordination des politiques de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de l'Institut portugais du sport et de la jeunesse, du Comité olympique portugais, de la Fédération portugaise de football, du Service de régulation et d'inspection des jeux et de la Santa Casa da Misericórdia de Lisboa.

La direction des activités de la Plateforme nationale est assurée par le directeur de l'UNCC (article 9, paragraphe 3). La Plateforme nationale exerce ses compétences sur le territoire national et, à la demande d'organisations internationales ou de fédérations, à l'étranger (article 10).

La loi sur l'intégrité (article 11) définit les attributions de la Plateforme nationale portugaise (y compris en matière d'échange d'informations) et prévoit qu'elle est chargée de :

1. Élaborer, approuver et soumettre au Conseil national pour l'intégrité dans le sport (ci-après « CNaID ») le programme national d'intégrité sportive ;
2. Coordonner la lutte contre la manipulation des compétitions sportives ;
3. Agir comme centre d'information, en collectant et en transmettant les informations pertinentes relatives à la manipulation des compétitions sportives aux organisations et autorités compétentes pour la prévention et la répression de ces comportements — à savoir les autorités judiciaires, policières, sportives, gouvernementales et de régulation des jeux et paris — afin qu'elles agissent dans leurs domaines de compétence respectifs ;
4. Recevoir, centraliser et analyser les informations sur les paris irréguliers et suspects liés à des compétitions organisées au Portugal et, le cas échéant, émettre des alertes ;
5. Transmettre aux autorités compétentes les informations, éléments et détails utiles aux enquêtes concernant des activités potentiellement pénales liées à la manipulation des compétitions sportives et aux paris sportifs illégaux, conformément à la législation en vigueur, lorsque ces activités concernent un événement sportif tenu sur le territoire national, impliquent des activités de paris promues par des opérateurs licenciés ou non ou lorsque les consommateurs concernés se trouvent sur le territoire national ;
6. Coopérer avec les organisations et autorités compétentes, aux niveaux national et international, et échanger des informations dans le cadre d'enquêtes pénales, d'enquêtes disciplinaires sportives, ou de l'exercice des pouvoirs des autorités de régulation des marchés des jeux et paris ;
7. Développer, tester et mettre en œuvre des mécanismes d'échange d'informations dynamiques, efficaces et rapides via des protocoles dédiés, en conformité avec la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, au traitement des informations judiciaires et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
8. Coopérer avec l'ensemble des organisations et autorités pertinentes, aux niveaux national et international, y compris avec des plateformes nationales analogues d'autres États ;
9. Émettre des avis scientifiques et techniques, des recommandations et des alertes, notamment sur les procédures de prévention et de contrôle de la manipulation des compétitions ;
10. Fournir un appui technique aux fédérations sportives pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs règlements d'intégrité ;
11. Donner un avis sur les projets de loi relatifs à la manipulation des compétitions sportives, après consultation du CNaID ;
12. Émettre des avis contraignants sur les règlements adoptés par les fédérations sportives pour lutter contre la manipulation, après consultation du CNaID ;
13. Étudier et proposer, en collaboration avec les entités compétentes pour l'éducation et le secteur sportif, des programmes éducatifs ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation destinées aux pratiquants, à leurs entourages et aux jeunes, afin de les alerter sur les dangers et le caractère déloyal de la manipulation des compétitions ou de leurs résultats ;
14. Étudier et proposer des mesures législatives et administratives appropriées pour lutter contre la manipulation des compétitions ou de leurs résultats ;
15. Proposer le financement de programmes de recherche dans le domaine de la lutte contre la manipulation des compétitions ou de leurs résultats — notamment des études sociologiques, comportementales, juridiques et éthiques — à l'autorité gouvernementale chargée du sport ;
16. Formuler des recommandations adressées aux associations sportives et aux pratiquants sur les procédures de prévention et de contrôle de la manipulation des compétitions ou de leurs résultats ;
17. Suivre la participation technique nationale auprès des instances internationales compétentes en matière de lutte contre la manipulation des compétitions ;
18. Préparer son plan d'activité annuel et son rapport ;
19. Soumettre au CNaID son rapport d'activité annuel et son plan de développement.

En outre, la loi sur l'intégrité (article 13) institue le CNaID, acteur clé de la préservation de l'intégrité sportive, appelé à coopérer étroitement avec la Plateforme nationale. Le CNaID est présidé par le ou la président(e) du conseil d'administration de l'Institut portugais du sport et de la jeunesse et comprend notamment : le coordinateur ou la coordinatrice de la Plateforme nationale ; des représentants de la Police de sécurité publique, de la Garde nationale républicaine, du Parquet général, de la Police judiciaire ; un ou une représentant(e) désigné(e) par la Confédération des associations des juges et arbitres du Portugal ; des représentants de l'Autorité fiscale et douanière ; du Mécanisme national anticorruption ; des représentants désignés par le Comité olympique portugais, le Comité paralympique portugais, la Confédération portugaise du sport, la Commission des athlètes olympiques, la Commission des athlètes paralympiques, la Confédération portugaise des entraîneurs, la Fédération portugaise de football, la Fédération portugaise de tennis, la Fédération portugaise de basket-ball ; un(e) représentant(e) de la Liga Portugal ; des représentants désignés par le Service de régulation et d'inspection des jeux, l'Association portugaise des paris et jeux en ligne, la Santa Casa da Misericórdia de Lisboa ; ainsi qu'un(e) représentant(e) du Syndicat des joueurs.

Le CNaID est notamment chargé d'émettre des avis sur le programme national d'intégrité sportive, de promouvoir l'analyse et le débat public sur les questions d'intégrité, d'évaluer et suivre les activités de formation/enseignement/éducation pertinentes, d'émettre des avis sur les projets de textes relatifs à l'intégrité du sport (d'initiative propre ou à la demande du Gouvernement) et d'approuver son règlement intérieur. Sur le plan procédural, le CNaID se réunit deux fois par an en principe, et de manière extraordinaire sur convocation de sa présidence ou à la demande d'un tiers de ses membres. Des experts indépendants en intégrité sportive peuvent être invités par la présidence à participer aux réunions ; celle-ci peut également solliciter des avis d'experts nationaux et/ou internationaux lorsque cela est jugé nécessaire. En principe, les membres du CNaID ne siègent pas au sein de la Plateforme nationale.

Comme indiqué plus haut, le RGPD et la loi portugaise sur la protection des données constituent un cadre juridique complet en matière de protection des données, applicable à tous les secteurs et pleinement conforme à l'article 14 de la Convention. Le secteur du sport et le champ de l'intégrité appellent toutefois une interprétation sectorielle pour une mise en œuvre effective dans leur contexte spécifique.

Plus précisément, dans le contexte de la manipulation des compétitions, la loi relative aux données à caractère personnel à des fins de prévention, de détection, d'enquête ou de poursuite d'infractions pénales peut jouer un rôle substantiel : elle fixe les règles encadrant le traitement des données par les autorités compétentes aux fins de prévention, détection, enquête ou poursuite d'infractions, ainsi que pour l'exécution des peines.

Les dispositions de la loi sur l'intégrité relatives à la Plateforme nationale (article 9) soulignent également l'importance du respect de la législation en matière de données à caractère personnel. Les paragraphes 10 et 11 prévoient notamment qu'il est permis de divulguer des informations sous forme synthétique ou agrégée n'autorisant pas l'identification des personnes ou des institutions, dans le respect de la législation en vigueur sur les données personnelles. En outre, la fourniture d'informations, la coopération et l'assistance à la Plateforme nationale doivent être effectuées conformément au droit applicable et dans le respect des devoirs de confidentialité et des obligations relatives à la protection des données et au secret professionnel. Le respect de la protection des données est expressément rappelé également dans le cadre du signalement obligatoire (article 6).

La loi sur les jeux et paris en ligne, à l'article 93 (« Traitement des données à caractère personnel »), paragraphe 2, dispose que les entités intervenant dans les jeux et paris en ligne — opérateurs et autorité de contrôle/inspection/régulation — sont tenues de respecter les principes et règles issus de la législation sur la protection des données, et sont soumises au contrôle et à la supervision de la Commission nationale de protection des données, dans l'exercice de ses compétences légales.

De même, le régime juridique des paris sportifs à cote fixe en points de vente, à l'article 22 (« Traitement des données à caractère personnel »), paragraphe 2, prévoit que les entités intervenant dans ces paris sont tenues de respecter les principes et règles issus de la législation sur la protection des données, et sont soumises au contrôle et à la supervision de la Commission nationale de protection des données, dans l'exercice de ses compétences.

Meilleures pratiques

La Plateforme nationale portugaise bénéficie d'une habilitation légale spécifique pour traiter la manipulation des compétitions sur tout le territoire et, à la demande des instances internationales ou d'organisations sportives, à l'étranger. Sa création, ainsi que les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués, sont pleinement conformes à l'article 13 (« Plateforme nationale ») de la Convention. Le mécanisme d'échange d'informations y est largement développé.

La composition de la Plateforme traduit une ambition de coopération large, mobilisant forces de l'ordre, autorités publiques en charge du sport, représentants du marché des paris et organisations sportives. La conduite opérationnelle est confiée à des représentants des forces de l'ordre (UNCC), ce qui peut faciliter l'accès direct aux leviers de poursuite pénale, de renseignement et d'enquête lorsque nécessaire.

Recommandations

Il est important de réviser en continu et de renforcer les mécanismes existants de coopération et d'échange d'informations, en veillant notamment à mesurer leur efficacité.

Comme indiqué précédemment, s'agissant de la composition de la Plateforme nationale, il pourrait être recommandé d'élargir la représentation du mouvement sportif, au-delà des seuls représentants du mouvement olympique et du football.

Il pourrait également être opportun d'envisager un complément législatif — par l'adoption d'une loi spécifique ou par l'insertion de dispositions dédiées dans le cadre existant — afin d'établir une base juridique claire, complète et cohérente pour le traitement des données à caractère personnel aux fins de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives. Cette base s'appliquerait aux autorités publiques et à toutes les organisations concernées, dans le respect des principes du RGPD, notamment le principe de minimisation des données, tout en sauvegardant le droit fondamental au respect de la vie privée des personnes concernées.

Chapitre IV - Droit pénal matériel et coopération (Art. 15-18)

Observations

La Convention exige de chaque Partie qu'elle veille à ce que son droit interne permette la répression pénale de la manipulation des compétitions sportives lorsque les faits en cause comportent des pratiques coercitives, corruptives ou frauduleuses, telles que définies par la législation nationale.

Les rédacteurs de la Convention ont identifié la responsabilité pénale comme ultime recours, appelée à s'appliquer aux cas les plus graves de manipulation des compétitions sportives.

Le Portugal peut être rangé parmi les juridictions disposant d'une législation spécifique de lutte contre la manipulation des compétitions sportives. L'État s'est clairement engagé dans la criminalisation de la manipulation des compétitions sportives, en suivant l'évolution des tendances internationales en matière d'enquête, de poursuite et de sanction des manipulations. Cette approche est de nature à faciliter et accélérer la lutte contre ces pratiques portant atteinte au sport.

La loi sur l'intégrité (articles 14 à 21) érige en infractions spécifiques les comportements susceptibles de constituer une manipulation, notamment la corruption passive et active, le trafic d'influence, la réception/offre d'avantages indus, l'association criminelle, la coercition sportive, les paris sportifs frauduleux et le pari non conforme (voir annexe 1).

Par ailleurs, les textes relatifs à la lutte contre la corruption, la fraude et les atteintes financières demeurent applicables aux affaires de manipulation. L'article 29 de la loi sur l'intégrité prévoit l'application subsidiaire du Code pénal aux infractions définies par cette loi. Les dispositions pertinentes du Code pénal (voir annexe 1) — par exemple la contrainte (art. 154), l'escroquerie (art. 217), l'escroquerie aggravée (art. 218), le

blanchiment (art. 368-A), la réception/offre d'avantages indus (art. 372), la corruption passive (art. 373) et la corruption active (art. 374) — peuvent être combinées avec les incriminations spécifiques de la loi sur l'intégrité, de la loi sur les jeux en ligne, du régime des paris à cote fixe en points de vente ou de la loi anti-blanchiment.

La loi relative aux mesures de lutte contre la criminalité organisée (art. 1, par. 1, al. e), f), i), j), k)) instaure un régime spécial pour la collecte de preuves, la levée du secret professionnel et la confiscation au profit de l'État, applicable notamment aux infractions de réception/offre d'avantages indus, de corruption active et passive (secteurs public et privé, y compris dans l'activité sportive), de blanchiment, d'association criminelle, de coercition sportive, de paris sportifs frauduleux et de pari non conforme. L'appréciation de la complicité intentionnelle en matière de manipulation peut soulever des difficultés ; la jurisprudence à venir permettra d'évaluer si ce cadre répond pleinement à l'article 17 de la Convention (« Complicité »).

La responsabilité pénale des personnes morales et entités assimilées — y compris des personnes morales sportives — est consacrée par l'article 28 de la loi sur l'intégrité. Il est expressément prévu que le statut d'utilité publique ou d'utilité publique sportive n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes morales sportives.

Meilleures pratiques

Comme indiqué plus haut, le Portugal a fait le choix clair de la criminalisation de la manipulation des compétitions sportives, en phase avec les meilleures pratiques internationales. Cette criminalisation peut jouer un rôle catalyseur : elle permet d'ouvrir les enquêtes, de mener les investigations préalables et de porter devant les juridictions des affaires construites spécifiquement au regard de ces nouvelles incriminations.

Recommandations

Les avancées constatées quant à la préparation juridique du Portugal pour lutter contre la manipulation — en particulier sur le terrain du droit pénal matériel — sont substantielles. Il importe toutefois de vérifier, dans la pratique, la validité et l'efficacité du dispositif pénal introduit :

- en mesurant sa mise en œuvre effective et la capacité à faire émerger une jurisprudence pertinente ;
- en veillant à la formation spécifique des acteurs de la chaîne pénale (enquêteurs, procureurs, magistrats) au phénomène de la manipulation, aux lignes directrices d'application des incriminations et aux méthodes de traitement des dossiers de match-fixing.

Chapitre V - Compétence, procédure pénale et mesures d'exécution (Art. 19-21)

Observations

L'exigence d'établir la compétence pour les infractions visées aux articles 15 à 17 de la Convention est remplie par le cadre juridique pertinent du Portugal.

La loi sur les communications électroniques et la loi sur la cybercriminalité peuvent être mobilisées pour la conservation rapide des données informatiques, ainsi que pour la perquisition et la saisie de données stockées, lorsque des infractions visées aux articles 15 à 17 de la Convention sont investiguées. Ces lois sont particulièrement utiles face au défi récurrent d'accès aux preuves lorsque les communications se déroulent dans des groupes chiffrés hébergés par des prestataires qui ne coopèrent pas avec les services répressifs.

Plus précisément, l'article 27 de la loi sur l'intégrité, « Saisie et confiscation au profit de l'État », dispose que les instruments, produits et avantages liés à la commission des infractions prévues par cette loi font l'objet de saisie et de confiscation au profit de l'État, conformément au Code pénal, au Code de procédure pénale et à la loi relative aux mesures de lutte contre la criminalité organisée.

Les aspects pertinents des perquisitions et saisies au cours des enquêtes sont régis par le chapitre II (« Perquisitions et inspections », art. 174–177) et le chapitre III (« Saisies », art. 178–186) du Code de procédure pénale.

L'article 10 (« Saisie ») de la loi relative aux mesures de lutte contre la criminalité organisée vise principalement à garantir le paiement : le ministère public peut solliciter la saisie des biens du prévenu à hauteur de l'avantage tiré de l'activité criminelle. La saisie peut être ordonnée par le juge lorsqu'il existe de forts indices de commission de l'infraction.

S'agissant de la protection des lanceurs d'alerte dans les affaires de manipulation des compétitions sportives, l'article 6 (« Signalement obligatoire ») de la loi sur l'intégrité joue un rôle crucial. Le paragraphe 2 garantit la protection des données à caractère personnel du lanceur d'alerte et la confidentialité de son identité, conformément à la loi n° 59/2019 du 8 août (transposant la directive (UE) 2016/680) et à la loi n° 93/2021 du 20 décembre (transposant la directive (UE) 2019/1937), ainsi qu'aux autres textes applicables en matière de protection des données.

Recommandations

Assurer un suivi de l'application des dispositions pertinentes, afin d'en évaluer l'efficacité.

Chapitre VI - Sanctions et mesures (Art. 22-25)

Observations

Le cadre juridique national portugais permet la répression pénale de la manipulation des compétitions sportives lorsque les faits comportent des pratiques coercitives, corruptives ou frauduleuses.

Les infractions liées à la manipulation, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant principalement des amendes et des peines d'emprisonnement allant d'un à huit ans. En outre, l'article 25 de la loi sur l'intégrité prévoit des peines complémentaires : suspension de participation aux compétitions sportives (de 6 mois à 5 ans), privation du droit à des subventions, aides ou incitations accordées par l'État, les régions autonomes, les collectivités locales et autres entités publiques (de 1 à 5 ans), ainsi que l'interdiction d'exercer une profession, fonction ou activité, publique ou privée (de 1 à 5 ans).

Fait important, l'article 26 de la loi sur l'intégrité dispose clairement que les poursuites ou l'application de peines ou de mesures de sûreté au titre des infractions prévues par cette loi n'empêchent pas, ne suspendent pas et ne préjudicient pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire ni à l'application de sanctions disciplinaires selon les règlements sportifs.

Les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée et sont passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. La responsabilité pénale des personnes morales et entités assimilées, y compris sportives, est consacrée par l'article 28 de la loi sur l'intégrité ; il y est expressément prévu que le statut d'utilité publique ou d'utilité publique sportive n'exclut pas cette responsabilité.

La loi sur les jeux et paris en ligne comporte les mesures administratives et sanctions applicables (avertissement, amende, suspension d'activité, révocation ou suspension de licence, etc.).

Le cadre juridique permet la saisie et la confiscation des produits liés à la manipulation des compétitions sportives. Comme indiqué plus haut, les instruments, produits et avantages provenant des infractions prévues par la loi sur l'intégrité sont saisissables et confiscables au profit de l'État, conformément au Code pénal, au Code de procédure pénale et à la loi relative aux mesures de lutte contre la criminalité organisée.

Meilleures pratiques

Le cadre national portugais permet de manière cohérente et complète la répression pénale de la manipulation des compétitions lorsque les faits impliquent des pratiques coercitives, corruptives ou

frauduleuses. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales est assurée ; des mesures administratives et sanctions complémentaires sont également prévues. L'éventail des sanctions apparaît solide et adapté à la gravité du phénomène de la manipulation dans les compétitions sportives.

Recommandations

Assurer un suivi de l'application des sanctions afin d'en évaluer l'effet dissuasif.

Chapitre VII - Coopération internationale en matière judiciaire et autre (Art. 26-28)

Observations

Le Portugal est partie à des traités internationaux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, applicables, entre autres, aux infractions liées à la manipulation des compétitions sportives.

À titre d'exemple, le Portugal est partie à la Convention européenne d'extradition (STE n° 024) depuis 1990 et à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 030) depuis 1994. En outre, le Portugal est partie à de nombreux traités bilatéraux d'extradition conclus avec les pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Bolivie, Botswana, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Maroc, Mexique, Tunisie et Uruguay. Le Portugal a également conclu de nombreux traités bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale avec : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Hong Kong, Macao, Maroc, Mexique et Tunisie. Par ailleurs, le Portugal est partie à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les pays de l'Union européenne.

Il convient de souligner que la loi de base sur l'activité physique et le sport (article 11) encourage fermement la coopération internationale. Elle prévoit notamment le renforcement de la coopération dans le domaine du sport et la pleine participation du Portugal aux instances sportives européennes et internationales, en particulier les institutions de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et le Conseil ibéro-américain du sport. L'État est chargé de mettre en place des programmes de coopération avec d'autres pays et de promouvoir les échanges sportifs internationaux à différents âges, la priorité étant clairement donnée aux échanges dans le cadre de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP).

Comme indiqué précédemment, la Plateforme nationale portugaise est chargée de coopérer avec les organisations et autorités internationales compétentes, y compris avec les plateformes nationales d'autres États, et de partager des informations dans le cadre d'enquêtes pénales ainsi que d'enquêtes disciplinaires sportives.

Meilleures pratiques

La majorité des associations sportives portugaises participent aux programmes de lutte contre la manipulation au sein de leurs fédérations internationales respectives. Une coopération régulière et suivie est ainsi entretenue avec les principales organisations sportives internationales, notamment le CIO, la FIFA et l'UEFA.

Recommandations

Il serait opportun d'évaluer l'efficacité des mécanismes existants de coopération internationale en matière d'enquête, de poursuites et de procédures judiciaires concernant les infractions liées à la manipulation des compétitions sportives. En outre, la coopération avec les organisations sportives internationales dans la lutte contre la manipulation devrait être davantage développée et étendue.

III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le T-MC considère que la législation portugaise potentiellement applicable en matière de manipulation des compétitions sportives est largement conforme aux principes donnant effet à la Convention.

De manière générale, il importe de veiller à ce que l'ensemble des initiatives et mesures restent continues, globales, actualisées et durablement ancrées dans la pratique.

Le T-MC demeure pleinement disposé à soutenir et accompagner les autorités nationales dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, y compris pour l'application des recommandations contenues dans le présent rapport :

- Envisager la reprise ou la transposition de l'ensemble des définitions énoncées par la Convention (recommandation 1).
- Concevoir, mettre en œuvre et suivre un Plan d'action national contre la manipulation dans le sport, une stratégie ou un Programme national d'intégrité sportive (recommandation 2).
- Améliorer en continu les mécanismes de coordination, garantir des analyses de risques à jour, renforcer l'éducation et le suivi pertinents (recommandation 3).
- Élargir la représentation du mouvement sportif au sein de la Plateforme nationale (recommandation 4).
- Renforcer en continu les mécanismes de coopération et d'échange d'informations ; adopter une base législative facilitant le traitement licite des données à caractère personnel à des fins de lutte contre la manipulation (recommandation 5).
- Suivre en permanence l'application du cadre pénal et évaluer son efficacité à travers la pratique et l'émergence d'une jurisprudence ; former les enquêteurs, procureurs et juges à l'application des incriminations et au traitement des affaires de match-fixing (recommandation 6).
- Suivre l'application des sanctions et évaluer leur effet dissuasif (recommandation 7).
- Évaluer en continu l'efficacité des mécanismes de coopération internationale, les actualiser si nécessaire et renforcer la collaboration avec les parties prenantes internationales dans la lutte contre la manipulation (recommandation 8).

Annexe 1 – Dispositions pertinentes de la loi sur l'intégrité et du Code pénal

Loi sur l'intégrité

CHAPITRE III Infractions

Article 14 – Corruption passive

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 8 ans tout acteur sportif qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec son consentement ou son accord, sollicite ou accepte, pour lui-même ou pour un tiers, sans y avoir droit, un avantage pécuniaire ou non pécuniaire, ou la promesse d'un tel avantage, pour tout acte ou omission destiné à altérer ou falsifier le résultat d'une compétition sportive, y compris si la demande ou l'acceptation est antérieure à l'acte.

Article 15 – Corruption active

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans quiconque, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec son consentement ou son accord, donne ou promet à un acteur sportif, ou à un tiers avec sa connaissance, un avantage indu, pécuniaire ou non pécuniaire, aux fins indiquées à l'article précédent.

Article 16 – Trafic d'influence

1. Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans, sauf si une peine plus sévère est applicable en vertu d'une autre disposition légale, quiconque, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec son consentement ou sa ratification, sollicite ou accepte, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage pécuniaire ou non pécuniaire, ou la promesse d'un tel avantage, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée auprès de tout acteur sportif, dans le but d'obtenir une décision destinée à altérer ou falsifier le résultat d'une compétition sportive.
2. Est puni d'un emprisonnement jusqu'à 3 ans ou d'une amende, sauf si une peine plus sévère est applicable en vertu d'une autre disposition légale, quiconque, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec son consentement ou sa ratification, donne ou promet à autrui un avantage pécuniaire ou non pécuniaire aux fins visées au paragraphe précédent.
3. La tentative est punissable.

Article 17 – Réception ou offre d'avantages indus

1. Est puni d'un emprisonnement jusqu'à 5 ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 600 jours-amende tout acteur sportif qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec son consentement ou son accord, sollicite ou accepte, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage pécuniaire ou non pécuniaire auquel il n'a pas droit.
2. Est puni d'un emprisonnement jusqu'à 3 ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 360 jours-amende quiconque, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec son consentement ou sa ratification, donne ou promet à un acteur sportif, ou à un tiers sur sa recommandation ou avec sa connaissance, un avantage pécuniaire ou non pécuniaire auquel il n'a pas droit, dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions de cet acteur sportif.
3. Sont exclus des paragraphes précédents les comportements socialement appropriés et conformes aux usages.

Article 18 – Association criminelle

1. Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans quiconque promeut, fonde, participe ou apporte son soutien à un groupe, une organisation ou une association ayant pour objet ou pour activité la commission d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi.
2. Est puni d'un emprisonnement de 2 à 8 ans quiconque dirige ou conduit les groupes, organisations ou associations visés au paragraphe précédent.
3. Aux fins du présent article, il y a groupe, organisation ou association lorsqu'au moins trois personnes agissent de concert pendant une certaine période.

Article 19 – Coercition sportive

Est puni d'un emprisonnement jusqu'à 5 ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 600 jours-amende quiconque, par violence ou menaces de préjudice grave, contraint un officiel sportif à un acte ou à une omission afin d'influencer l'issue ou les résultats d'un match, d'un événement ou d'une compétition sportive.

Article 20 – Paris sportifs frauduleux

Est puni d'un emprisonnement jusqu'à 5 ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 600 jours-amende quiconque agit pour influencer l'issue ou les résultats d'un match, d'un événement ou d'une compétition sportive dans le but d'obtenir un avantage en matière de paris sportifs.

Article 21 – Pari « non conforme »

Est puni d'un emprisonnement jusqu'à 3 ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 360 jours-amende tout acteur sportif qui place (ou fait placer) un pari sportif, en ligne ou en points de vente, sur l'issue ou le résultat d'un événement, d'une compétition ou de compétitions auxquels il participe ou est impliqué.

Code pénal

Article 154 – Contrainte

1. Est puni d'un emprisonnement jusqu'à 3 ans ou d'une amende quiconque, par violence ou menace de préjudice grave, contraint une autre personne à agir ou à s'abstenir d'agir, ou à supporter une activité.
2. La tentative est punissable.
3. L'acte n'est pas punissable :
 - a) si le moyen employé pour atteindre le but recherché n'est pas répréhensible ; ou
 - b) s'il vise à empêcher un suicide ou la commission d'un acte illicite typique.
4. Si l'acte a lieu entre époux, ascendants et descendants, adoptants et adoptés, ou entre personnes de même ou de sexe opposé vivant dans une situation analogue à celle des époux, l'action publique est subordonnée à une plainte.

Article 217 – Escroquerie

1. Est puni d'un emprisonnement jusqu'à 3 ans ou d'une amende quiconque, dans l'intention d'obtenir un enrichissement illicite pour lui-même ou pour un tiers, induit autrui en erreur ou le trompe quant à des faits qu'il a frauduleusement provoqués, l'amenant à accomplir des actes causant un préjudice patrimonial à lui-même ou à un tiers.
2. La tentative est punissable.
3. L'action publique est subordonnée à une plainte.
4. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions des articles 206 et 207.

Article 218 – Escroquerie aggravée

1. Quiconque commet l'infraction visée à l'article 217, paragraphe 1, est puni, si le préjudice patrimonial est d'une valeur élevée, d'un emprisonnement jusqu'à 5 ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 600 jours-amende.
2. La peine est de 2 à 8 ans d'emprisonnement si :
 - a) le préjudice patrimonial est d'une valeur considérablement élevée ;
 - b) l'auteur fait de la fraude son mode de vie ;
 - c) l'auteur exploite la vulnérabilité particulière de la victime due à l'âge, au handicap ou à la maladie ; ou
 - d) la victime se trouve dans une situation économique difficile.
3. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 206 (2) et (3)..

4. L'article 206 (1) s'applique dans les cas visés au paragraphe 1 et aux alinéas a) et c) du paragraphe 2.

Article 368-A – Blanchiment

1. Aux fins des paragraphes suivants, on entend par avantages les biens provenant de la commission, sous quelque forme de participation que ce soit, d'actes illicites typiques punis d'un emprisonnement d'un minimum supérieur à six mois ou d'un maximum supérieur à cinq ans, ou, indépendamment des peines applicables, d'actes illicites typiques tels que :
 - a) proxénétisme, abus sexuel d'enfants ou de mineurs dépendants, ou pornographie infantile ;
 - b) fraudes informatiques et des communications, extorsion, usage abusif de cartes de garantie ou de paiement, dispositifs ou données, contrefaçon de monnaie ou de titres équivalents, altération de la valeur de la monnaie métallique ou des titres équivalents, mise en circulation de monnaie ou titres contrefaits en collusion avec le contrefacteur, mise en circulation de monnaie ou titres contrefaits, ou acquisition de monnaie ou titres contrefaits en vue de leur mise en circulation ;
 - c) fraude informatique, contrefaçon de cartes ou autres instruments de paiement, utilisation d'instruments contrefaits, acquisition d'instruments contrefaits, actes préparatoires de contrefaçon, acquisition d'instruments de paiement obtenus par criminalité informatique, détérioration de programmes ou d'autres données, sabotage informatique, accès illégal, interception ou reproduction illicite de programmes protégés ;
 - d) association criminelle ;
 - e) terrorisme, infractions liées à un groupe terroriste, infractions liées à des activités terroristes et financement du terrorisme ;
 - f) trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ;
 - g) trafic d'armes ;
 - h) traite des êtres humains, aide à l'immigration illégale ou trafic d'organes ou de tissus ;
 - i) atteintes à la nature, pollution, activités dangereuses pour l'environnement, ou atteintes aux animaux ou plantes ;
 - j) contrebande, contrebande de marchandises en circulation, contrebande de marchandises soumises à restrictions à bord de navires, fraude fiscale ou fraude à la sécurité sociale ;
 - k) trafic d'influence, réception induue d'avantages, corruption, détournement, participation économique dans les affaires, administration préjudiciable dans une entité du secteur public, fraude à l'obtention ou appropriation de subventions, aides ou crédits, ou corruption au détriment du commerce international ou dans le secteur privé ;
 - l) délit d'initié ou manipulation de marché ;
 - m) atteintes aux droits de propriété intellectuelle (brevets, modèles d'utilité, topographies de produits semi-conducteurs, dessins et modèles), contrefaçon/imitation/usage illicite de marques, recel ou fraude portant sur des marchandises.
2. Sont également considérés comme avantages les biens obtenus au moyen des biens visés au paragraphe précédent.
3. Est puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 ans quiconque convertit, transfère, aide ou facilite toute opération de conversion ou de transfert d'avantages obtenus par lui-même ou par un tiers, directement ou indirectement, dans le but d'en dissimuler l'origine illicite, ou d'empêcher l'auteur ou le participant aux actes illicites d'être pénalement poursuivi.
4. La même peine s'applique à quiconque dissimule ou déguiser la nature, l'origine, la localisation, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages, ou les droits y afférents.
5. La même peine s'applique également à quiconque, n'étant pas l'auteur de l'acte illicite dont proviennent les avantages, les acquiert, les détient ou les utilise, en ayant conscience de cette origine au moment de l'acquisition, de la prise de possession initiale ou de l'utilisation.
6. La répression des infractions visées aux paragraphes 3 à 5 est applicable même si le lieu de commission des actes illicites dont proviennent les avantages ou l'identité de leurs auteurs n'est pas établi, ou même si ces actes ont été commis à l'étranger, sauf s'ils y sont licites et si le droit portugais n'est pas applicable selon l'article 5.
7. L'acte est punissable même si l'action pénale relative aux actes illicites dont dérivent les avantages est subordonnée à plainte et qu'aucune plainte n'a été déposée.
8. La peine prévue aux paragraphes 3 à 5 est augmentée d'un tiers si l'auteur agit habituellement ou s'il appartient aux entités visées aux articles 3 ou 4 de la loi n° 83/2017 du 18 août et que l'infraction a été commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.
9. Lorsque le préjudice causé à la victime par l'acte illicite dont proviennent les avantages a fait l'objet d'une réparation intégrale avant l'ouverture des débats en première instance, la peine est spécialement atténuée.

10. Si les conditions du paragraphe précédent sont réunies, la peine peut être spécialement atténuée en cas de réparation partielle.
11. La peine peut être spécialement atténuée si l'auteur apporte une aide déterminante à la collecte d'éléments de preuve décisifs pour l'identification ou la capture des responsables des actes illicites dont proviennent les avantages.
12. La peine appliquée en vertu des paragraphes précédents ne peut excéder la peine maximale prévue pour l'acte illicite typique dont proviennent les avantages.

Article 372 – Réception ou offre d'avantages indus

1. Est puni d'un emprisonnement jusqu'à 5 ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 600 jours-amende tout agent public qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec son consentement ou sa ratification, sollicite ou accepte, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage pécuniaire ou non pécuniaire auquel il n'a pas droit.
2. Est puni d'un emprisonnement jusqu'à 3 ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 360 jours-amende quiconque, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec son consentement ou sa ratification, donne ou promet à un agent public, ou à un tiers agissant pour son compte ou avec sa connaissance, un avantage pécuniaire ou non pécuniaire auquel il n'a pas droit, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.
3. Sont exclus des paragraphes précédents les comportements socialement appropriés et conformes aux usages.

Article 373 – Corruption passive

1. Est puni d'un emprisonnement de 1 à 8 ans tout agent public qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec son consentement ou sa ratification, sollicite ou accepte, pour lui-même ou pour un tiers, un avantage pécuniaire ou non pécuniaire, ou la promesse d'un tel avantage, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une omission contraire aux devoirs de sa fonction, y compris si la demande ou l'acceptation est antérieure à l'acte.
2. Si l'acte ou l'omission n'est pas contraire aux devoirs de la fonction et que l'avantage n'est pas dû, l'agent est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans.

Article 374 – Corruption active

1. Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans quiconque, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec son consentement ou sa ratification, donne ou promet à un agent public, ou à un tiers agissant pour son compte ou avec sa connaissance, un avantage pécuniaire ou non pécuniaire aux fins indiquées à l'article 373 (1).
2. Si le but poursuivi est celui indiqué à l'article 373 (2), l'agent est puni d'un emprisonnement jusqu'à 3 ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 360 jours-amende.
3. La tentative est punissable.